

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.524 du 24 mai 2000

A.75.348/VI-14.096

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "Laboratoire médical du Sud",**
ayant élu domicile chez
Me Jean CRUYPLANTS, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1997 par la
S.P.R.L. "Laboratoire médical du Sud" qui demande l'annu-
lation de l'arrêté royal du 5 mars 1997, fixant la valeur
de X pour les années 1990 et 1991, en application de
l'article 61 de la loi concernant l'assurance obligatoire
soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet
1994, arrêté publié au Moniteur belge le 19 juin 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 mai 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOUPPE, loco Me CRUYPLANTS, avocat, comparaissant pour la requérante et Mme DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 5 mai 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.